

**Recours introduit le 21 janvier 2011 — Commission européenne/République portugaise**

(Affaire C-34/11)

(2011/C 103/26)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et A. Alcover San Pedro, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

**Conclusions**

— déclarer qu'en ayant omis de veiller à ce que les concentrations de PM10 dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 13 de la directive 2008/50/CE<sup>(1)</sup> du Parlement et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ce même article 13 de la directive 2008/50/CE;

— condamner la République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Eu égard aux objections formulées par la Commission dans sa décision du 26 novembre 2009 et à la lumière des rapports présentés par le Portugal, qui signalent que les valeurs limites fixées pour les PM10 continuent d'être dépassées dans plusieurs zones et agglomérations, et qui montrent dans certains cas une tendance à long terme au dépassement des limites, la Commission considère que la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 2008/50/CE, en ce qui concerne les agglomérations et les zones de Braga, Porto Litoral, Área Metropolitana de Lisboa Norte et Área Metropolitana de Lisboa Sul.

<sup>(1)</sup> JO L 152, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England and Wales) (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 21 janvier 2011 — Test Claimants in the FII Group Litigation/Commissioners of Inland Revenue, Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-35/11)

(2011/C 103/27)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

High Court of Justice (England and Wales) (Chancery Division).

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Test Claimants in the FII Group Litigation.

*Parties défenderesses:* Commissioners of Inland Revenue, Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs.

**Questions préjudicielles**

1) Les références au «taux d'imposition» et aux «niveaux d'imposition différents», figurant au point 56 de l'arrêt de la Cour du 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII Group Litigation (C-446/04, Rec. p. I-11753):

- a) visent-elles uniquement les taux légaux ou nominaux d'imposition ou
- b) visent-elles à la fois les taux effectifs de l'impôt acquitté et les taux légaux ou nominaux d'imposition?
- c) Les expressions susmentionnées ont-elles un autre sens et, dans l'affirmative, lequel?

2) La réponse de la Cour aux deuxième et quatrième questions posées dans le cadre de l'affaire C-446/04 serait-elle différente:

- a) si l'impôt sur les sociétés étranger n'était pas (ou n'était pas entièrement) acquitté par la société non-résidente versant des dividendes à la société résidente, ceux-ci étant distribués à partir de bénéfices incluant des dividendes payés par sa filiale directe ou indirecte résidant dans un État membre et versés à partir de bénéfices au titre desquels l'impôt a été acquitté dans cet État; et/ou
- b) si l'impôt anticipé sur les sociétés («ACT») n'était pas acquitté par la société résidente qui perçoit les dividendes d'une société non-résidente, mais était payé par sa société mère résidente directe ou indirecte au titre de la distribution ultérieure des bénéfices de la société bénéficiaire qui incluent directement ou indirectement les dividendes?

3) Dans les circonstances décrites sous la deuxième question, sous b), ci-dessus, la société payant l'ACT peut-elle introduire une action en remboursement de l'impôt indûment perçu (affaire San Giorgio<sup>(1)</sup>) ou seulement une action en dommages et intérêts (affaires Brasserie du pêcheur et Factortame<sup>(2)</sup>)?

4) Lorsque la législation nationale en cause ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société versant le dividende, une société résidente peut-elle invoquer l'article 63 TFUE (anciennement article 56 CE) à l'égard de dividendes perçus d'une filiale sur laquelle elle exerce une influence décisive et qui est résidente d'un pays tiers?

- 5) La réponse de la Cour à la troisième question posée dans le cadre de l'affaire C-446/04 s'applique-t-elle également lorsque les filiales non-résidentes en faveur desquelles aucun transfert n'a pu être effectué ne sont pas imposées dans l'État membre de la société mère?

(<sup>1</sup>) Arrêt du 9 novembre 1983 (199/82, Rec. p. 3595).

(<sup>2</sup>) Arrêt du 5 mars 1996 (C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Amiens (France) le 31 janvier 2011 — procédure pénale contre Joao Pedro Lopes Da Silva Jorge**

(Affaire C-42/11)

(2011/C 103/28)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour d'appel d'Amiens

**Parties dans la procédure au principal**

Joao Pedro Lopes Da Silva Jorge

**Questions préjudicielles**

- 1) Le principe de non-discrimination posé par article 12 CE [devenu article 18 TFUE] s'oppose-t-il à une législation nationale telle que l'article 695-24 du code de procédure pénale qui réserve la faculté de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté au cas où la personne recherchée est de nationalité française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à procéder à cette exécution ?
- 2) [...] La mise en œuvre en droit interne du motif de non exécution prévu à l'article 4 paragraphe 6 de la décision cadre (<sup>1</sup>) est-elle laissée à la discrétion des États membres ou revêt-elle un caractère obligatoire et en particulier un État membre peut-il adopter une mesure comportant une discrimination fondée sur la nationalité ?

(<sup>1</sup>) La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> février 2011 — Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-46/11)

(2011/C 103/29)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: S. Petrova et K. Herrmann, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne

**Conclusions**

— Constaté que, en transposant incorrectement les conditions du régime dérogatoire, telles que prévues à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (<sup>1</sup>), la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission fait grief à la République de Pologne d'avoir incorrectement transposé en droit polonais les conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, de la directive du Conseil 92/43/CEE, en ce qui concerne les dérogations aux interdictions visant à protéger les espèces aviaires et animales.

En premier lieu, dans les deux règlements du ministre de l'Environnement sur les espèces végétales et animales sauvages protégées, est autorisée, respectivement au paragraphe 7, sous 1) et au paragraphe 8, une dérogation générale aux interdictions visant à protéger les espèces (telle que par exemple l'interdiction de mise à mort intentionnelle, de capture, etc), en ce qui concerne les activités liées à la conduite, de manière rationnelle, de l'économie agricole, forestière ou de la pêche. Or, cette possibilité de dérogation n'est pas prévue à l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/43/CEE.

En deuxième lieu, la faculté prévue à l'article 52, paragraphe 2, sous 5), de la loi de protection de l'environnement, d'établir, par rapport aux interdictions liées à la protection des espèces animales, une dérogation pour «la prévention de dommages importants notamment à l'économie agricole, forestière ou de la pêche», a une portée plus large que la dérogation prévue à l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/43/CEE.

En troisième lieu, la faculté, prévue à l'article 56, paragraphe 4, sous 2), de la loi de protection de l'environnement, de déroger aux interdictions liées à la protection des espèces en cas de «nécessité de limiter des dommages importants à l'économie, notamment à l'économie agricole, forestière ou de la pêche», a une portée plus large que la dérogation prévue à l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive Habitats.